



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 32/2015 du 10 décembre 2015

Objet: demande d'autorisation émanant de l'INASTI pour la communication électronique de données de la base de données TVA du Service Public Fédéral Finances à des fins de contrôle et d'examen de la solvabilité à la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale (DGI), à l'INASTI et aux Caisses d'Assurances sociales pour Travailleurs Indépendants (AF-MA-2015-076)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'INASTI, reçue le 14/09/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 06/11/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 25/11/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 10/12/2015 ;

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (ci-après l'« INASTI » ou le « demandeur ») introduit une demande d'accès à la base de données TVA du Service public fédéral (SPF) Finances pour lui-même, pour les Caisses d'Assurances sociales pour Travailleurs Indépendants (ci-après « les Caisses ») et pour la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale (ci-après « la DGI ») .
2. L'INASTI est une institution publique de sécurité sociale décentralisée, dotée de la personnalité juridique, chargée de la gestion du statut social des travailleurs indépendants.
3. L'INASTI agit notamment en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire de la sécurité sociale au sens de l'article 1,6° de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions publiques de sécurité sociale.
4. Le réseau d'échanges de données du régime indépendant comprend l'INASTI, la DGI et les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. A ce titre, l'INASTI introduit une demande pour son compte mais également pour celui des Caisses et de la DGI.
5. L'INASTI a parmi ses missions le contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des sociétés. Les Caisses ont pour mission de percevoir les cotisations dues par leurs affiliés et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire ainsi que d'octroyer certains avantages et droits sociaux. La DGI doit, quant à elle, contrôler l'activité des Caisses et contribuer au paiement et à l'exigibilité des cotisations.
6. Par ailleurs, l'accès aux données demandées permettra également d'évaluer la solvabilité des personnes concernées dans le cadre de plusieurs procédures impliquant l'INASTI, les Caisses et la DGI.
7. L'INASTI, les Caisses et la DGI souhaitent consulter la base de données TVA par l'intermédiaire d'un service web de manière synchrone, via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

8. La communication électronique de données visée par la demande émanera du SPF Finances. Au vu de l'article 36bis de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

9. Les données de la TVA seront consultées par l'INASTI, les Caisses et la DGI pour deux grands types de finalités :
- Le contrôle de l'assujettissement et du paiement des cotisations ;
 - L'examen de la solvabilité des redevables.
10. Ces deux finalités sont reprises dans une même demande d'autorisation introduite auprès du Comité car, ainsi que le montre le tableau ci-dessous, un même service peut poursuivre les deux types de finalités et ce, avec les mêmes gestionnaires de dossier (la polyvalence des agents par rapport aux missions est exigée pour plus d'efficacité).

Finalités poursuivies par les services de l'INASTI, les Caisses et la DGI

Institution	Service	Finalité
Institut national pour Travailleurs indépendants		
	1.OBLIGATIONS	Contrôle Solvabilité
	2.INTERNATIONAL	Contrôle
	3.INSPECTION	Contrôle Solvabilité
	4. SOCIETES (VOB/SOV)	Solvabilité
	5.AMENDES ADMINISTRATIVES	Solvabilité
SPF Sécurité sociale, Direction générale des Indépendants		

	6.INSPECTION	Contrôle Solvabilité
	7.Commission des Dispenses de Cotisations (CDC)	Solvabilité
Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (libres+CNH de l'INASTI)		
	8.Services de Contrôle de l'assujettissement , de Perception et Recouvrement des cotisations sociales des indépendants Services sociétés (affiliation et cotisation annuelle des sociétés)	Contrôle Solvabilité

11. Ces deux types de finalités renvoient à plusieurs besoins spécifiques où apparaît la nécessité de consultation des données de la TVA. Elles sont décrites ci-après.

a) **Finalités de « Contrôle »**

12. La base de données TVA sera utilisée pour le contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des sociétés. Sont décrites ci-dessous les différentes finalités spécifiques, inscrites dans un contexte de contrôle.

13. Toute personne assujettie au statut social des travailleurs indépendants est normalement tenue à deux obligations :

- s'affilier à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- payer des cotisations sociales trimestrielles.

14. Les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents sont également tenues de s'affilier, dans les trois mois de leur création, à une Caisse d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendant et s'acquitter d'une cotisation annuelle forfaitaire de solidarité destinée au financement du régime indépendant.

15. Le contrôle des obligations comprend plusieurs procédures concernées par l'obtention des données TVA :

- Contrôle des obligations des travailleurs indépendants (par l'INASTI et les Caisses) :
 - Contrôle de l'assujettissement ;
 - Contrôle de l'obligation de cotiser ;
 - Contrôle dans le cadre de l'octroi de droits sociaux, assimilation de périodes d'inactivité à des périodes d'activité.
- Contrôle des Caisses d'assurances sociales pour Travailleurs indépendants (par la DGI).

b) Finalités de « Solvabilité »

16. L'accès à la base de données TVA permettra également de vérifier la situation de solvabilité des personnes concernées. Le constat de solvabilité (ou d'insolvabilité) intervient dans plusieurs procédures et l'accès aux données TVA pourra être nécessaire dans les cas suivants :

- Octroi de remise de majoration des cotisations sociales (par l'INASTI) :
 - Renonciation aux majorations des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants
 - Renonciation aux majoration de la cotisation annuelle à charge des sociétés
- Renonciation à l'affiliation d'office à la Caisse nationale auxiliaire de l'INASTI (ci-après CNH) (par l'INASTI) ;
- Renonciation à la récupération de prestations sociales indûment perçues de l'assurance faillite (par l'INASTI) ;
- Mise en irrécouvrabilité des cotisations sociales dues (par les Caisses) ;
- Amendes administratives (par l'INASTI) ;
- Octroi de dispense des cotisations sociales (par la DGI).

17. Au vu de l'ensemble des dispositions légales applicables¹ et de l'explication de chaque finalité particulière dans la demande qui lui est parvenue², le Comité constate que les finalités poursuivies par les destinataires des données sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur la base de l'article 5 e) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.

¹ L'une des bases légales principales légitimant le traitement demandé est l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dont l'article 11 oblige spécifiquement l'administration fiscale à fournir à l'INASTI les renseignements nécessaires en vue de la fixation du montant des cotisations dues en vertu de la législation.

² Un tableau reprenant les finalités poursuivies, les données sollicités et les bases légales invoquées a été fourni par le demandeur et se retrouve en annexe de la présente délibération. Cette annexe fait partie intégrante de la délibération.

18. Le traitement envisagé dans le cas présent, à savoir l'accès par l'INASTI, la DGI et les Caisses à des données conservées par le SPF Finances, constitue toutefois un traitement ultérieur de données qui ont initialement été traitées par une autre administration, à savoir le SPF Finances pour une autre finalité. L'admissibilité de ce traitement ultérieur dépend donc de son absence d'incompatibilité avec le traitement initial. L'examen de cette absence d'incompatibilité se fait en fonction des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
19. Le Comité constate en la matière que :
- L'article 328 du Code d'impôts sur les revenus prévoit que "*les services administratifs de l'Etat [...] ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.*"
 - Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'Impôt des personnes physiques envoyée par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les services publics fédéraux, en ce compris les organismes de sécurité sociale.
20. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les traitements ultérieurs susmentionnés envisagés par les destinataires ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
21. Le Comité recommande – afin d'éviter des détournements de finalité – de prendre à l'avenir des mesures afin que les destinataires des données (cf. point 2.4) soient obligés de mentionner, lors de chaque consultation des données de la TVA, le numéro de dossier dans le cadre duquel cette consultation a lieu. Cela aidera les bénéficiaires de la présente autorisation à organiser des contrôles internes de l'utilisation correcte de l'accès aux données précitées par les destinataires.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

22. Le demandeur souhaite se voir communiquer un ensemble de données signalétiques ainsi que des données financières trimestrielles suivantes de la base de données TVA du SPF Finances :

- CADRE II OPERATIONS A LA SORTIE
 - Opérations soumises à un régime particulier (Grille [00])
 - Opérations pour lesquelles la TVA est due par le déclarant (au taux de 6%, de 12% et de 21%) (Grilles [01], [02] et [03])
 - Services pour lesquels la TVA étrangère est due par le cocontractant (Grille [44])
 - Opérations pour lesquelles la TVA est due par le cocontractant (Grille [45])
 - Livraisons intracommunautaires exemptées effectuées en Belgique et ventes ABC (Grille [46])
 - Autres opérations exemptées et autres opérations effectuées à l'étranger (Grille [47])
 - Montant hors taxe des notes de crédit et corrections négatives (Grille [48] et [49]) :
 - o Relatives aux opérations inscrites en grilles 44 et 46 ;
 - o Relatives aux autres opérations du cadre II
- OPERATIONS A L'ENTREE
 - Montant des opérations à l'entrée compte tenu des notes de crédit reçues et autres corrections (Grille [81], [82] et [83]) :
 - o Marchandises, matières premières et matières auxiliaires ;
 - o Services et biens divers ;
 - o Biens d'investissement ;
 - Montant des notes de crédit reçues et des corrections négatives (Grille [84] et Grille [85]) :
 - o relatif aux opérations inscrites en grille 86 et 88 ;
 - o relatif aux autres opérations du cadre III ;
 - Autres opérations à l'entrée pour lesquelles la TVA est due par le déclarant (Grille [87])
 - Services intracommunautaires avec report de perception (Grille [88])
- CADRE IV TAXES DUES
 - TVA relative aux opérations déclarées en grilles 01, 02 et 03 (Grille [54])
 - TVA relative aux opérations déclarées en grilles 86 et 88 (Grille [55])
 - TVA relative aux opérations déclarées en grille 87 (sauf importations avec report de perception) (Grille [56])

- TVA relative aux importations avec report de perception (Grille [57])
- Diverses régularisations TVA en faveur de l'Etat (Grille [61])
- TVA à reverser mentionnée sur les notes de crédit reçues (Grille [63])
- Total des taxes dues
- CADRE V TAXES DEDUCTIBLES
 - TVA déductible (Grille [59])
 - Diverses régularisations TVA en faveur du déclarant (Grille [62])
 - TVA à récupérer mentionnée sur les notes de crédit délivrées (Grille [64])
 - Total des taxes déductibles
- CADRE VI SOLDE
 - Montant des taxes dues à l'Etat (Grille [71])
 - Montant des sommes dues par l'Etat (Grille [72])
- Cadre VII. ACOMPTE
 - Acompte déclarations mensuelles (Grille [91])

23. Pour une meilleure compréhension, un tableau récapitulatif des données demandées, des finalités correspondantes, des services concernés et des bases légales y afférentes est repris en annexe à la présente délibération.
24. Le Comité constate que les accès à la base de données TVA du SPF Finances, et aux catégories de données demandées au sein de cette base de données, en fonction des finalités, répondent au prescrit de l'article 4, §1, 3° de la LVP dès lors qu'ils sont nécessaires pour chacune des finalités spécifiques visées dans la demande (point B.1) et poursuivies par chacun des services dans le cadre des missions qui sont les siennes.
25. Le Comité constate également que les données fiscales d'autres personnes que la personne contrôlée pourront être consultées par les bénéficiaires de la présente délibération. Dans certains cas spécifiques, les données de certains membres du ménage³, des conjoints ou cohabitants légaux pourront être consultées par certains services dans le strict cadre des nécessités de la mission exercée.
26. L'utilisation de chaque groupe de données a fait l'objet d'une présentation détaillée dans la demande parvenue au Comité. Le Comité rappelle que chaque service devra utiliser les données strictement en fonction de ses besoins spécifiques et des finalités spécifiques qu'il est appelé à exécuter, conformément au tableau annexé à la présente délibération. De même, l'accès aux données d'exercices fiscaux passés ne pourra pas excéder la période nécessaire à

³ Ces données seront uniquement consultées par la Commission de Dispense des Cotisations et par le service Inspection de la DGI.

la réalisation de la finalité poursuivie par le service concerné. A cet égard, le Comité se réserve le droit de contrôler que les accès aux données n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour la réalisation des finalités de chaque service.

27. En outre, chaque service mettra à disposition du Comité une liste des agents autorisés à accéder aux données de la TVA, en indiquant la finalité poursuivie et les données pouvant être consultées.

2.2. Délai de conservation des données

28. Le demandeur a communiqué au Comité une description générale des délais de conservation en fonction de l'utilisation des données.

29. Le Comité en prend acte. Il demande également qu'un tableau mentionnant la durée précise de conservation des données soit établi par chaque service et mis à disposition du Comité à première demande.

30. Le Comité estime en outre que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un « dossier opérationnel » pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.

31. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées sous une forme identifiante.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

32. Le demandeur sollicite pour lui-même ainsi que pour la DGI et les Caisses un accès permanent aux données demandées.

33. A titre de justification, le demandeur avance que les gestionnaires de dossiers traitent quotidiennement les dossiers concernés par la demande.

34. Le Comité estime que la demande d'accès permanent est appropriée à la lumière de l'article 4, §1, 3° de la LVP.
35. Le demandeur sollicite une transmission électronique pour une durée indéterminée. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles les bénéficiaires de la présente autorisation souhaitent se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3°, de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

36. D'après le demandeur, les données seront uniquement accessibles en interne par :
- pour l'INASTI : aux gestionnaires de dossiers, vérificateurs, responsables de service, gestionnaires/responsables du contentieux, inspecteurs et contrôleurs sociaux ;
 - pour les Caisses : aux gestionnaires de dossiers, vérificateurs, responsables de service, gestionnaires/responsables du contentieux ;
 - pour la DGI : aux contrôleurs et inspecteurs sociaux, membres des commissions de la Commission de Dispense des Cotisations, agents du greffe de la CDC, agents chargés du contentieux de la CDC.
37. Les données peuvent éventuellement être transférées à des avocats mandatés par l'INASTI et la partie adverse ou aux Auditorats du travail dans le cadre de litiges résultant de l'application du statut social des travailleurs indépendants et la législation sur les cotisations des sociétés.
38. Le Comité n'a aucune objection au fait que les services susmentionnés accèdent aux données à caractère personnel visées, à condition qu'ils n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été dévolues par voie réglementaire (cfr point 21).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

39. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
40. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de

l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

41. A cet égard, l'INASTI propose d'ajouter une phrase d'avertissement sur son site Web et sur les avis des Caisses à leurs membres (diffusés chaque année) indiquant que les données TVA sont susceptibles d'être consultées et dans quel cadre. L'INASTI propose également d'étudier dans le cadre de la révision de ses documents types une adaptation de l'information fournie aux personnes et affiliés contrôlés. Le Comité propose également que le SPF Finances ajoute une notice explicative dans la déclaration TVA, reprenant une clause « privacy », à l'instar de ce qui se trouve actuellement dans la notice explicative de la déclaration IPP. Le Comité demande à ce que ces adaptations soient effectuées et à ce que l'information soit également diffusée via le siteweb du SPF Finances.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau des bénéficiaires de la délibération

42. Les bénéficiaires de la présente délibération font partie du réseau de la Sécurité Sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. Cela signifie qu'ils disposent d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, et d'un plan de sécurité avec indication de tous les moyens nécessaires pour son exécution. Les mesures de sécurité prises par ces bénéficiaires peuvent être qualifiées d'adéquates.

4.2. Au niveau du SPF Finances

43. Il ressort des documents dont dispose le Comité que le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise l'INASTI, les Caisses et la DGI à se voir communiquer les données électroniques visées dans la demande d'autorisation aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées ;

décide, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

ANNEXE TVA - FINALITES ET BASES LEGALES POUR LES DONNEES DEMANDEES PAR SERVICE/INSTITUTION

Abréviations:

AR n°38 = arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

RGS = arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

RGP = arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

Voir le tableau ci-après

DONNEES	INASTI					xDGI		CAISSES
	OBLIGATIONS	INTERNATIONAL	INSPECTION	SOCIETES	AMENDES ADMINIS- TRATIVES	INSPECTION	CDC	
	<u>Finalité</u> Base légale	<u>Finalité</u> Base légale	<u>Finalité</u> Base légale	<u>Finalité</u> Base légale	<u>Finalité</u> Base légale	<u>Finalité</u> Base légale	<u>Finalité</u> Base légale	
Groupe de données 1	Contrôle	Contrôle	Contrôle et	Solvabilité	Solvabilité	Contrôle	Solvabilité/état de	Contrôle
Données signalétiques	Articles 2 à 9 de l'AR n°38	Règlement (CE)	solvabilité Article	Article 98 de la Loi du	Articles 17bis, 17	Article 20, § 2	besoin	Article 10 à 16 ter de
Nature /forme juridique	Articles 2 à 5, 9, 9 bis, ter, 12,13, 20, 30 bis, 33 à 40, 50 du RGS	N° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale	23 bis, §2, de l'AR n° 38	30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants Article 8 bis de l'AR du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre II de la loi du 30 décembre 1992	ter et 17 quater de l'A.R. n°38	de l'AR n°38 Article 63, §1er, du RGS	Article 17 de l'AR n° 38. Article 88 à 92 du RGS Articles 203, 203 bis, 203 ter, 203 quater du Code Civil modifiés ou insérés par la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants	l'AR n° 38 Articles 6,6bis 33 à 47 du RGS Articles 38 à 44 du RGP A.R. 18.11.1996/4 - A.R. 14.01.1999/3
Régime de TVA	Articles 28, 37bis, 38 à 44, et 50 du RGP	portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale						
Nombre d'activités (principale, secondaires)	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994	Règlement d'application n° 987/2009 du Règlement (CE) N° 883/2004						
NISS titulaires et partenaires	Loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants	Articles 3, 7bis, 12, 21, 17bis de l'AR n°38						
Régime de TVA	Arrêtés royaux des 20 juillet 1971 et 3 juillet 1996							
Dénomination								
Rue N° N° postal								
Localité								
Actif – Cessé								
Raison Début – Fin								
Date début								
Date cessation								
Dernière modification	Solvabilité Article 48 du RGS						Loi du 25 avril 2014 (MB du 6 juin 2014)	

<p>Régime linguistique de l'assujetti</p> <p>Office de Contrôle TVA</p>	<p>Article 10, 11bis, 15 de l'AR n°38</p> <p>Article 9, alinéa 3 du RGS</p> <p>Article 10bis de l'AR 18/11/1996</p> <p>Articles 11,12 de l'AR du 6/7/1997, portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées</p>						<p>portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale</p>	
<p>Groupe de données 2</p> <p>Cadre II. Opérations à la sortie</p> <p><u>A. Opérations tombant sous un régime particulier</u></p> <p>Grille 00. Soumises au taux de 0%</p> <p><u>B. Opérations pour lesquelles la TVA est due par le déclarant</u></p> <p>Grille 01. Soumises au taux de 6%</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>

<p>Grille 02. Soumises au taux de 12%</p> <p>Grille 03. Soumises au taux de 21%</p> <p><u>C. Opérations dont la taxe est due par le cocontractant</u></p> <p>Grille 45. Montant taxes non comprises</p> <p><u>D. Opérations exemptées</u></p> <p>Grille 46. Art. 39bis CTVA</p> <p>Grille 47. Art. 39, 40, 41 et 42 CTVA</p> <p><u>E. Notes de crédit et corrections négatives</u></p> <p>Grille 48. Opérations visées à la grille 46.</p> <p>Grille 49. Autres opérations du cadre II</p>								
<p>Groupe de données 3</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>

<p>Cadre III. Opérations à l'entrée</p> <p><u>A. Opérations à l'entrée (y compris les notes de crédit)</u></p> <p>Grille 81. Marchandises, matières 1ère et aux.</p> <p>Grille 82. Services, biens divers et autres</p> <p>Grille 83. Biens d'investissements</p> <p><u>B. Notes de crédit et corrections négatives</u></p> <p>Grille 84. Opérations de la grille 86</p> <p>Grille 85. Opérations à l'entrée sauf grille</p> <p><u>C. Montants relatifs à certaines opérations telles que :</u></p> <p>Grille 86. Acquisitions intra. et op. assimilées</p> <p>Grille 87. Travaux immob. et op. Assimilées</p>								
---	--	--	--	--	--	--	--	--

<p>Groupe de données 4</p> <p>Cadre IV. TVA due et régularisations</p> <p>Grille 54. Opérations déclarées au cadre III, B</p> <p>Grille 55. Opérations inscrites dans la grille</p> <p>Grille 56. Opérations inscrites dans la grille 87</p> <p>Grille 57. Sur les importations</p> <p>Grille 61. Régularisations pour l'administration</p> <p>Grille 63. TVA à reverser sur notes de crédit reçues</p> <p>Grille 65. Non utilisée</p>	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1
<p>Groupe de données 5</p> <p>Cadre V. TVA déductible et régularisations</p>	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1	Voir groupe de données 1

<p>Grille 59. Afférant à la période de la déclaration</p> <p>Grille 62. Régularisations en faveur du déclarant</p> <p>Grille 64. TVA à déduire sur notes de crédit émises</p> <p>Grille 66. Non utilisée</p>								
<p>Groupe de données 6</p> <p>Cadre VI. Solde</p> <p>Grille 71. Montant des taxes dues à l'Etat</p> <p>Grille 72. Montant des sommes dues par l'Etat</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>
<p>Groupe de données 7</p> <p>Cadre VII. Acompte</p> <p>Grille 91. Acompte déclarations mensuelles</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>	<p>Voir groupe de données 1</p>